



ACCORD-CADRE DE FOURNITURES

Cahier des Clauses Particulières N°25-38

Objet de la consultation : Matériaux Revêtement Peinture

Procédure adaptée – Articles R. 2123-1 à R. 2123-7 du Code de la commande publique

Acheteur :

Université de Toulon

CS 60584 83041 TOULON Cedex 9

Tél. : +33 0494142688

Le présent accord-cadre est régi par le CCAG FCS 2021, sauf dispositions contraires stipulées dans le présent CCP.

Date limite de remise des offres : 20/04/2026 à midi

Date limite pour modifier le DCE : 10/04/2026

Date limite des questions des entreprises : 12/04/2026

Date limite pour répondre aux questions des entreprises : 14/04/2026

Sommaire

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales.....	4
1.1 Objet de l'accord-cadre.....	4
1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande.....	4
1.3 Conditions de passation des bons de commande.....	4
2. Durée de l'accord-cadre.....	4
2.1 Durée de l'accord-cadre.....	4
2.2 Prolongation des délais d'exécution.....	5
3. Pièces constitutives de l'accord-cadre.....	5
4. Forme des notifications et informations au titulaire	5
5. Prix - Variation du prix.....	5
5.1 Contenu des prix	5
5.2 Mode d'établissement des prix de l'accord-cadre	6
5.3 Variation du prix.....	6
6. Retenue de garantie	6
7. Avance	7
7.1 Modalités de règlement de l'avance.....	7
7.2 Modalités de remboursement de l'avance.....	7
8. Règlement des comptes	7
8.1 Modalités de règlement du prix.....	7
8.2 Délais de paiement.....	8
8.3 Intérêts moratoires.....	8
9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre.....	8
9.1 Stockage, emballage et transport	8
9.2 Conditions de livraison.....	8
9.3 Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande.....	9
9.4 Modification de l'accord-cadre	9
9.5 Prestations supplémentaires ou modificatives	9
9.6 Clause de réexamen	9
10. Développement durable – Dimension environnementale	9
11. Pénalités.....	9
11.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	9
12. Constatation de l'exécution des prestations	10
12.1 Opérations de vérification et décisions	10
12.2 Admission, ajournement, refaction et rejet.....	10

13. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	10
14. Garanties	10
15. Assurances	11
16. Différends et langue	11
17. Dispositions en cas d'intervenants étrangers	11
18. Résiliation de l'accord-cadre	11
18.1 Résiliation pour faute.....	11
18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	11
19. Clauses techniques	12
19.1 Définition des prestations	12
19.2 Normes et qualité des produits	13
20. Dérogations aux documents généraux.....	16

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre régi par le présent Cahier des Clauses Particulières a pour objet la fourniture de peintures et de revêtements muraux pour l'Université de Toulon (ainsi que l'outillage dédié à cet effet).

1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande

Les prestations du présent accord-cadre font l'objet d'un fractionnement à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des fournitures
- Le montant du bon de commande :
- La référence de l'accord-cadre (25-38)
- Le numéro du bon de commande (4500XXXXXXX)
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires des fournitures
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article 4. *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande.

2. Durée de l'accord-cadre

2.1 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est définie à l'article 3.1 *Durée de l'accord-cadre* de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution de l'accord-cadre part de la date de sa notification.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

2.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

3. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (Bordereau de Prix Unitaires, Détail Quantitatif Estimatif, Remises en versions pdf et Excel), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le cadre de réponse technique obligatoire et contractuel, totalement renseigné et signé ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement et le CCP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de son rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- L'offre technique du titulaire.

Les réponses, précisions ou compléments apportés par le titulaire entre la date limite de remise des offres et l'attribution de l'accord-cadre ont la même valeur contractuelle que les pièces susvisées auxquelles ils se rattachent. Toutefois, ces réponses, précisions ou compléments n'ont pas de valeur contractuelle s'ils sont en contradiction avec l'une ou plusieurs de ces pièces ou contraires à des dispositions légales ou réglementaires.

4. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

5. Prix - Variation du prix

5.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les

frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des fournitures, sont à la charge du titulaire.

Les fournitures faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix dont le libellé est donné au bordereau des prix.

5.2 Mode d'établissement des prix de l'accord-cadre

Le prix du présent accord-cadre est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

5.3 Variation du prix

Les prix du BPU sont fermes et non révisables la première année du marché.

Les prix sont révisables annuellement, à la date de notification du marché, par référence au BPU et aux tarifs publics du catalogue, pour chaque période de reconduction éventuelle et ce, à la fin de la période initiale du marché.

Par dérogation à l'article 10 du CCAG FCS, les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé « *mois zéro* ».

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$A = 0,125 + 0,875 \times [I(n) / I(0)]$$

Où :

- I : l'index de référence « *BT46_b2010 – Peinture, tenture, revêtements muraux – Base 2010 – Identifiant 001710978* »
- $I(n)$: l'index correspondant au mois n (valeur de l'indice connue à la date de révision des prix du marché)
- $I(0)$: l'index correspondant au « *mois zéro* » (valeur de l'indice connue à la date d'établissement des prix de l'accord-cadre) ; soit le mois de mars 2026.

Les valeurs prises par cet index sont publiées par l'INSEE.

Le coefficient de révision est appliqué à l'ensemble des prix de l'accord-cadre et arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période d'exécution concernée.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa nouvelle grille tarifaire avec un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire de notification du marché.

Si aucune demande d'ajustement n'est parvenue dans ce délai, le marché sera reconduit dans les conditions initiales (sauf accord express de l'Université de Toulon).

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option A.

Ainsi :

- Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30%.
- Lorsque le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée de l'accord-cadre, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance sera versée en fonction du montant de chacun des bons de commande, sous réserve que le montant du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution soit supérieure à deux (2) mois.

7.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

7.2 Modalités de remboursement de l'avance

L'avance sera résorbée selon les modalités prévues à l'article R2191-11 du Code de la Commande Publique.

8. Règlement des comptes

8.1 Modalités de règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après livraison des fournitures et décision d'admission.

8.1.1 Demandes de paiement

La demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du contrat (25-38) ;
- Le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées le cas échéant ou le montant des fournitures correspondant à la période en cause ;
- Le détail des prix unitaires ;
- En cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des fournitures livrées par celui-ci ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- Les éventuelles pénalités pour retard ;
- Les avances à rembourser ;

- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.1.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le « *portail public de facturation* » nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 19830766200017.

8.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement sont fixés à trente (30) jours calendaires.

8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances ou des factures dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par l'accord-cadre) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

9.1 Stockage, emballage et transport

Concernant le stockage, l'emballage et le transport, les dispositions de l'article 20 CCAG FCS sont applicables.

9.2 Conditions de livraison

La fourniture devra être livrée dans les délais prévus à l'article 3. *Durée de l'accord-cadre – Délai d'exécution – Reconduction* de l'acte d'engagement.

Les fournitures seront à livrer à/aux adresse(s) mentionnée(s) sur le Bon de Commande (BC).

La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCP ainsi que dans le respect des dispositions de l'article 21 du CCAG FCS.

Il n'existe pas de difficultés exceptionnelles de manutention.

9.3 Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande

Les commandes sont faites suivant l'établissement des bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG FCS, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande pour formuler ses observations. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

9.4 Modification de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

9.5 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent accord-cadre ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

9.6 Clause de réexamen

9.6.1 Ajout de nouvelles références au BPU

Dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS, la présente clause permet l'ajout de nouvelles références au BPU (représentant au maximum 20% du total). Les parties conviennent, par avenant, de toute modification qu'il convient d'apporter.

9.6.2 Procédés innovants

Dans le cas de nouveaux procédés (innovants), le titulaire pourra proposer leur intégration au BPU, sans maximum en valeur ni en quantité.

10. Développement durable – Dimension environnementale

Le pouvoir adjudicateur exige une faible utilisation de substances nocives à l'environnement et à la santé lors de la fabrication des produits, de même qu'une faible teneur en composés organiques volatils (COV). En fin de vie des produits, la gestion des déchets doit être facile et rationnelle. Les fiches techniques des produits devront mentionner ces informations.

11. Pénalités

11.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur appliquera des pénalités conformément aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

Si l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il doit alors en informer par écrit le titulaire, lui laissant quinze (15) jours calendaires pour répondre. Si le titulaire ne répond pas ou si ses observations ne justifient pas le retard, les pénalités seront appliquées dès le lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

Dans laquelle :

- **P** = le montant de la pénalité ;
- **V** = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- **R** = le nombre de jours de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT de l'accord-cadre, la tranche considérée ou du bon de commande.

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

12. Constatation de l'exécution des prestations

La livraison de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

12.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Concernant le moment des vérifications ; il sera fait application de l'article 28.1 du CCAG FCS.

12.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

13. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

14. Garanties

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

15. Assurances

Le titulaire désigné dans l'accord-cadre devra justifier dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

16. Différends et langue

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Toulon.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en **langue française**. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

18. Résiliation de l'accord-cadre

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

18.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA de l'accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

19. Clauses techniques

19.1 Définition des prestations

La variété de l'offre est fortement souhaitée, ainsi pour un même article plusieurs fabricants seront disponibles au catalogue. Il concerne tous les univers (ou famille) du catalogue du candidat en rapport avec l'acquisition de peintures, revêtements et outillage dédié.

Les fournitures les plus couramment commandées figurent dans le BPU (annexe financière n°1 à l'acte d'engagement).

Ce BPU ne comporte pas un caractère exhaustif, par conséquent, des fournitures complémentaires ne figurant pas sur le BPU pourront être commandées par l'Université de Toulon dans les catalogues des différentes marques, à condition de rester dans l'objet du marché.

Le titulaire proposera des remises par marques dans l'annexe financière n°3.

Le titulaire fournira à l'Université de Toulon un (1) catalogue sous format électronique. Toutefois, la solution privilégiée sera l'utilisation d'un catalogue en ligne.

À chaque variation de prix les nouveaux prix seront transmis sur support électronique si le titulaire ne dispose pas d'un outil de commande en ligne avec les prix révisés.

Le conditionnement de chaque référence devra clairement apparaître dans ces catalogues.

19.1.1 Descriptif des fournitures concernées par le marché

Les familles des produits concernées sont :

- Poste 1 : la quincaillerie de peinture
- Poste 2 : préparations et peintures
- Poste 3 : les revêtements muraux

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à l'utilisation et à un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant.

19.1.2 Exceptions

Le présent marché exclut les prestations suivantes :

- Les matériels électriques et d'éclairage ;
- Le matériel de quincaillerie autre que celui dédié à la peinture et l'outillage ;
- Les matériaux de construction.

19.1.3 Catalogue en ligne

Ce type d'outil sera fortement apprécié.

Le candidat proposera un catalogue en ligne, et expose dans son offre comment il est alimenté, revu et corrigé. Chaque produit est obligatoirement accompagné de sa référence. Les prix affichés sur le site devront faire apparaître le prix public et le prix remisé afin d'être conforme au prix du marché. Ils devront être mis à jour à la suite des révisions de prix suivant les modalités indiquées à l'article 5 du présent CCP.

19.1.4 Collecte et recyclage

Le titulaire doit détailler dans son offre les solutions qu'il propose pour organiser la collecte et

le recyclage des déchets, par exemple l'existence de bacs en agence permettant de déposer les déchets ou bien un container directement laissé à disposition de l'Université de Toulon.

19.1.5 Outil de commande en ligne

Le titulaire devra décrire les modalités de commande et les modalités de validation de la commande.

19.2 Normes et qualité des produits

19.2.1 Normes

Toutes les fournitures objets du présent marché, devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes françaises homologuées (NF), elles seront également conformes à celles concernant les établissements recevant du public (ERP). En tout état de cause, chaque fourniture devra porter l'estampille ou l'étiquette précisant la norme appliquée. Cette prescription vaut non seulement pour toute norme en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Sans que cette liste soit exhaustive, les produits seront conformes aux références normatives ci-dessous :

- NF DTU 59.1 P1-2 (juin 2013) : Travaux de bâtiment - Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais, ou épais - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P74-201-1-2)
- FD T 30-805, Peintures — Guide relatif aux produits de peintures utilisés dans les travaux de peinturage du bâtiment.
- FD T 30-807, Peintures et vernis — Peintures pour le bâtiment — Fiche descriptive du produit.
- FD T 30-808, Peintures et vernis pour le bâtiment — Guide relatif aux produits et systèmes de peintures pour façades — Revêtements minéraux, revêtements organiques.
- XP T 34-722, Peintures et vernis — Produits de peinture et systèmes de revêtement pour maçonnerie et béton extérieurs — Adaptation des revêtements de façade à la nouvelle classification européenne.
- NF T 36-005, Peintures et vernis — Caractérisation des produits de peintures.
- NF T 30-608, Enduits de peinture pour travaux intérieurs et/ou extérieurs. Adaptation des enduits de peinture aux nouvelles normes européennes.
- GA P 18-902, Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton — Recommandations pour la sélection des systèmes de protection de surface des bétons destinés au génie civil.
- NF EN 927 (série), Peintures et vernis — Produits de peinture et systèmes de peinture pour le bois en extérieur (indice de classement : T 34-201).
- NF EN 1062-1, Peintures et vernis — Produits de peinture et systèmes de revêtements pour maçonnerie et béton extérieurs — Partie 1 : Classification (indice de classement : T 34-721-1).
- NF EN 1504-2, Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton — Définitions, maîtrise de la qualité, et évaluation de la conformité — Partie 2 : Systèmes de protection de surface pour béton (indice de classement : P 18-901-2).
- NF EN 13300, Peintures et vernis — Produits de peinture et systèmes de peinture en phase aqueuse pour murs et plafonds intérieurs – Classification (indice de classement : T 30-090).

- NF EN 14879-2, Systèmes de revêtements organiques de peinture et autres revêtements rapportés pour la protection des appareils et installations industriels contre la corrosion par des milieux agressifs — Partie 2 : Revêtements de peinture pour composants métalliques (indice de classement : T 34-801-2).
- NF EN 14879-3, Systèmes de revêtements organiques de peinture et autres revêtements rapportés pour la protection des appareils et installations industriels contre la corrosion par des milieux agressifs – Code ICS 25.220.60— Partie 3 : Revêtements sur béton (indice de classement : T 34-801-3).
- NF EN 15824, Spécifications pour enduits de maçonnerie organiques extérieurs et intérieurs (indice de classement : P 12-223).
- NF EN ISO 3678 révisée, Peintures et vernis — Essai de séchage « apparent complet » (indice de classement : L 10-515) – code ICS 87.040.
- NF EN ISO 4618, Peintures et vernis — Termes et définitions, complétée par NF T 36-001 pour les termes non cités (indice de classement : T 36-001).
- NF EN ISO 11600, Construction immobilière — Produits pour joints — Classification et exigences pour les mastics (indice de classement : P 85-305).
- NF EN ISO 12944-1, Peintures et vernis — Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture — Partie 1 : Introduction générale (indice de classement : T 34-555-1).

De manière générale, les articles devront répondre aux exigences de sécurité et de durabilité en vigueur. Le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur de toute modification ou évolution des normes ou réglementation relative aux prescriptions définies dans le présent CCP durant toute la durée du marché.

En outre, le candidat s'engage également à fournir dans sa réponse les P.V. de résistance au feu pour chacun des matériaux mis en œuvre au sein d'un ERP.

19.2.2 Qualité des produits

Il est exigé que les peintures soient au moins de qualité moyenne. Les peintures de qualité chantier seront refusées.

Durant l'exécution du marché, si la mauvaise qualité d'un produit est constatée par au moins trois (3) plaintes convergentes émanant des utilisateurs, le titulaire est dans l'obligation, dans un délai d'un mois à compter de la transmission de ces plaintes par le pôle achat, de proposer un nouveau produit.

En l'absence de nouvelle proposition le produit est considéré comme supprimé et l'Université de Toulon sera libre de commander à un autre fournisseur.

Le titulaire a la faculté, pendant la durée de validité du marché :

- D'apporter des modifications sur ses produits en vue de leur amélioration ;
- D'introduire de nouveaux produits, tant qu'ils s'inscrivent dans le champ du marché, notamment pour remplacer des fournitures à condition que les nouveaux produits présentent une qualité et des caractéristiques techniques équivalentes conformément aux clauses de réexamen prévues à l'article 9.6 du présent Cahier des Clauses Particulières.

19.2.3 Objectifs de développement durable

Les produits fournis devront satisfaire les exigences en matière de développement durable et notamment :

- Réduction de l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement et la santé lors de la fabrication du produit ;

- Utilisation de produits avec une faible teneur en composés organiques volatils (COV) ;
- Produit à longue durée de vie ;
- Facilitation de la gestion rationnelle des déchets (en fin de vie du produit), produits mono matériaux ou facilement démontables et dont les matériaux sont facilement recyclables.

Produits biosourcés et recyclés

Dans une démarche de réduction de l'impact environnemental des fournitures, le titulaire devra proposer dans son catalogue :

- Des produits biosourcés ;
- Et au moins une gamme ou plusieurs références de produits intégrant des matières recyclées.

Les produits intégrant des matières recyclées devront présenter des caractéristiques techniques et des performances équivalentes aux produits standards du marché.

Le candidat précisera, dans son offre, les références concernées et la part de matière recyclée lorsque celle-ci est connue. Il devra notamment confirmer que les articles concernés répondent aux principes et exigences évoqués ci-dessous, extraits de la NF DTU 59.1. P1-1 :

Annexe B Exigences applicables en matière d'hygiène, santé, environnement, et de sécurité contre l'incendie

B.1 Hygiène, santé, environnement

B.1.1 Utilisation de produits biocides

Les produits biocides (fongicides et/ou algicides) mis sur le marché, dont certains sont présents dans les produits de peinture ou certaines peintures revendiquant elles-mêmes une action biocide (par exemple : peintures anti-salissures, peintures insecticides, etc.) sont soumis à la Directive 98/8/CE du 16 février 1998 modifiée, dite « Directive biocides », en cours de remplacement par le règlement (UE) n° 528/2012, du 22 mai 2012.

B.1.2 Teneur en composés organiques volatils (COV)

Les produits mis sur le marché doivent être munis d'une étiquette indiquant leur catégorie, leur concentration maximale en COV, et la valeur limite correspondante (voir décret n° 2007-397 du 22 Mars 2007 – art 4(V) relatifs à la réduction des composés organiques volatils dus à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures (transposant la Directive européenne 2004/42/CE, dite « Directive COV »).

Le décret n° 2011-321 du 23 mars 2011, relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils, distingue 4 classes d'émission A+, A, B et C (les émissions les plus importantes sont en classe C).

B.1.3 Substances chimiques dangereuses

Selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) et le décret français d'application n° 2010-150 du 17 février 2010 modifié relatif au contrôle des produits chimiques et biocides, les produits de peinture doivent être fabriqués et utilisés de manière à ce que les effets néfastes graves sur la santé humaine et sur l'environnement soient réduits au minimum. Les fiches de données de sécurité (FDS) établies en conséquence et mises à disposition par les fabricants pour chaque produit commercialisé doivent être conformes au guide d'élaboration défini par le Règlement (CE).

B.1.4 Impacts environnementaux

Les fiches de données environnementales et sanitaires (FDES) établies de manière volontaire par le fabricant selon le format de la norme NF EN 15804 + A1 ou A2 sur les déclarations

environnementales de produit ou de la NF EN 15804+A1:201404 (P01-064).

XP P01-064/CN:201402 (P01-064/CN)

XP P01-064/CN:201404 (P01-064/CN)

informent des impacts/caractéristiques environnementales déclarés par unité fonctionnelle. Elles contribuent à l'évaluation des impacts environnementaux et sanitaires des produits de construction et de décoration dans un ouvrage donné.

Le Guide pratique des allégations environnementales (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie / Ministère du Redressement Productif) a pour objet d'éviter que les termes utilisés pour mettre en avant la qualité d'un produit au regard de la protection de l'environnement ne conduisent pas à délivrer une information trompeuse voire mensongère.

B.2 Sécurité contre l'incendie

La réaction au feu des revêtements de la famille des peintures doit respecter les prescriptions des règlements applicables aux différents types de construction. Le classement correspondant se détermine soit au moyen d'essais spécifiques, soit de manière conventionnelle pour certains types de revêtements.

20. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- À l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article 3. *Pièces constitutives*
- À l'article 3.7 du CCAG FCS par l'article 9.3 *Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande*
- À l'article 10 du CCAG FCS par l'article 5.3 *Variation du prix*